



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Modification du zonage d'assainissement
de la commune de Manneville-la-Pipard (14)**

N° MRAe 2021-4169

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 novembre 2021, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Manneville-la-Pipard (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis Bavard, Marie-Claire BOZONNET, Édith CHÂTELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Manneville-la-Pipard pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 août 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé de Normandie et les services compétents du préfet du Calvados ont été consultés le 27 août 2021 et ont remis leurs avis les 6 et 8 octobre 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

Synthèse de l'avis

La commune de Manneville-la-Pipard a décidé d'engager une étude préalable à la modification de son zonage d'assainissement en 2018. Le projet de modification du zonage d'assainissement retenu par la commune préconise de poursuivre le développement de l'assainissement non collectif. Il a été soumis à évaluation environnementale par décision du 11 avril 2019, après examen au cas par cas. Une première évaluation environnementale de ce zonage a été réalisée en 2020 et a fait l'objet d'un avis délibéré de l'autorité environnementale le 17 septembre 2020². La commune a saisi à nouveau la MRAe Normandie le 26 août 2021 sur la base d'une nouvelle évaluation environnementale.

Les zones humides et cours d'eau de la commune abritent une riche biodiversité. Les sols, de type argileux ou limoneux, sont parfois gorgés d'eau et présentent de mauvaises aptitudes à l'assainissement non collectif. Le territoire est aussi concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable. La commune fait partie de la communauté de communes Terre d'Auge dont le PLUi³, approuvé le 5 mars 2020, prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 4,37 ha sur Manneville-la-Pipard.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur l'analyse de la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par la modification du zonage d'assainissement. La nouvelle version du dossier, déposée en 2021 sur le même projet de zonage, comporte les éléments attendus réglementairement et a été complétée, mais elle reste insuffisante. L'état initial de l'environnement a été enrichi pour tenir compte des sensibilités et enjeux du territoire. Ces enjeux environnementaux désormais mieux identifiés ne sont néanmoins pas suffisamment pris en compte dans l'analyse des incidences du zonage sur l'environnement, ce chapitre de l'évaluation environnementale n'ayant pas ou peu été remanié, de même que celui sur la présentation des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts. Les choix d'assainissement retenus ne sont pas assez justifiés au regard des critères environnementaux. Sur ce territoire, la très large majorité des terrains présente une faible à très faible aptitude pour un assainissement non collectif par épandage souterrain à faible profondeur (filière de référence). Par ailleurs, les contrôles réalisés sur les installations existantes font apparaître un très faible taux de conformité. L'étude ne renseigne pas sur les mises aux normes réalisées suite aux contrôles effectués par le service public d'assainissement non collectif (Spanc). Elle conclut malgré tout au choix du maintien de l'assainissement non collectif pour toute la commune, quitte à recourir à des filières techniques particulières.

Au-delà du contenu du zonage d'assainissement, la faiblesse de cette évaluation environnementale vient questionner le projet de développement urbain souhaité localement. En effet, les secteurs de développement se trouvent en partie en périmètre de protection des captages d'eau potable et sont également concernés par l'arrêté de protection de biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques. Les arrêtés préfectoraux relatifs à ces zonages de protection imposent pourtant le respect de règles précises en ce qui concerne les rejets et infiltrations d'eaux et d'effluents, notamment ceux issus de l'assainissement autonome, et les nouvelles constructions ne peuvent être autorisées si elles sont de nature à porter atteinte à la salubrité.

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3669_2020_zonass_manneville_pipard_delibere.pdf

³ Plan local d'urbanisme intercommunal

Avis détaillé

1. Contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

La commune de Manneville-la-Pipard a décidé d'engager une étude pour l'actualisation de son zonage d'assainissement en 2018 et d'étudier les effets de projets d'urbanisation prévus par le PLUI sur la gestion des eaux usées.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, un projet de zonage d'assainissement peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Par décision du 11 avril 2019 de l'autorité environnementale⁴, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Manneville-la-Pipard a été soumis à évaluation environnementale au regard des fortes sensibilités présentes sur la commune, liées notamment à la présence de zones humides et cours d'eau abritant une riche biodiversité, et compte-tenu de la mauvaise aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Une évaluation environnementale de ce zonage a été réalisée en 2020 et a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe Normandie le 17 septembre 2020⁵, avis dans lequel l'autorité environnementale recommandait de compléter et d'approfondir l'étude, d'adapter son contenu aux enjeux du territoire, de justifier les choix d'assainissement au regard des sensibilités environnementales et d'étudier à nouveau les projets d'urbanisation ou d'assainissement afin de prévenir tout risque de pollution.

À la suite de cet avis, la commune de Manneville-la-Pipard a demandé à son bureau d'étude de modifier le rapport d'évaluation environnementale en conséquence.

Les attendus de l'évaluation environnementale portent en particulier sur l'analyse des impacts des choix d'assainissement sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment sur les cours d'eaux, les zones humides et nappes phréatiques et sur la biodiversité que ces milieux hébergent. L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est un critère important, voire déterminant, à prendre en compte.

L'intérêt de cette démarche d'évaluation environnementale est :

- de permettre le choix du meilleur scénario à retenir entre l'assainissement tout autonome et l'assainissement en partie collectif, en fonction des impacts sur l'environnement ;
- de montrer que les incidences du projet de zonage d'assainissement sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de l'élaboration ;
- de justifier que le zonage est suffisamment adapté aux enjeux identifiés ;
- si besoin, d'adapter les projets d'urbanisation aux systèmes d'assainissement choisis, notamment collectif avec un éventuel phasage des travaux ;
- de retranscrire la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du zonage.

Le rapport environnemental doit permettre de rendre compte de cette démarche.

4 Décision consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2974_2019_zonage_eu_manneville_delibere_s.pdf

5 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3669_2020_zonass_manneville_pipard_delibere.pdf

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, il appartiendra à la commune de Manneville-la-Pipard d'indiquer la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

2. Contexte environnemental

Commune du Calvados, Manneville-la-Pipard est située au cœur du Pays d'Auge, à proximité de la côte fleurie. Du nord au sud, la commune est traversée par un axe routier, la RD 579, qui relie Lisieux à Pont-l'Évêque. Le territoire communal est bordé à l'ouest par la Touques et sa plaine alluviale. Il s'étend sur une superficie de 6,31 km². À l'est, la commune s'étire le long d'un versant au relief moutonné. Le climat local est marqué par des précipitations relativement abondantes et bien réparties sur toute l'année. Les fonds de vallées sont constitués par les argiles recouvertes d'alluvions quaternaires. Des affleurements de craie sont observés sur les coteaux et de l'argile à silex recouvre les plateaux. Le sous-sol est constitué d'une couche relativement imperméable qui favorise le ruissellement des eaux pluviales au détriment de l'infiltration. Les cours d'eau hébergent une riche biodiversité.

La commune compte 193 logements et 290 habitants y étaient recensés en 2016. Elle a la compétence d'assainissement mais fait partie de la communauté de communes « Terre d'Auge », qui possède la compétence de service public d'assainissement non collectif (Spanc) et intervient sur les 35 communes adhérentes à ce jour, dont Manneville-la-Pipard.



Source : étude préalable au zonage d'assainissement d'eaux usées de Manneville-la-Pipard, rapport de novembre 2018 (cours d'eau faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope)

Le PLUi, géré par la communauté de communes Terre d'Auge, a été approuvé le 5 mars 2020. Il prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 80,05 ha à vocation d'habitat dont 2,37 ha sur la commune de Manneville-la-Pipard et de 24,80 ha à vocation d'activité dont 2 ha sur Manneville-la-Pipard. Les secteurs les plus concernés sur la commune de Manneville-la-Pipard se situent au niveau de la rue du Loup et de la rue du Village.

Une étude préalable au zonage d'assainissement, datant de novembre 2018 (cf annexe 1 du dossier fourni par la commune) a comparé la situation préexistante en assainissement individuel sur l'ensemble du territoire communal avec la création d'un réseau partiel d'assainissement collectif sur deux secteurs concernant respectivement 108 et 35 logements, avec création d'une station d'épuration. À l'heure actuelle, il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif.

3. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend l'évaluation environnementale se substituant à celle fournie à l'appui du dossier objet de l'avis rendu le 17 septembre 2020, composée d'un document de 95 pages et sept annexes. Il comprend également des anciens documents de 2005, 2006 et 2018, notamment l'étude précitée de novembre 2018 (79 pages).

3.1. Complétude du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental est défini à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Ce document traduit la démarche d'évaluation environnementale, qui doit être proportionnée au plan et aux enjeux en présence.

Le rapport environnemental produit par la commune :

- contient une présentation du contexte législatif et réglementaire qui rappelle succinctement et de façon peu explicite l'objectif d'un zonage d'assainissement des eaux usées ;
- contient une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire ;
- présente les résultats d'une étude technico-économique comparant deux solutions d'assainissement : maintien en non collectif et mise en place d'un système collectif sur deux secteurs de la commune ;
- expose, mais pas assez clairement, les motifs pour lesquels le projet de zonage a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine ;
- contient des tableaux listant, sans les analyser ni les étayer, des effets probables de la mise en œuvre de la modification du zonage sur l'environnement. Ces effets sont présentés de façon minimisée ;
- liste certaines mesures contenues dans le zonage d'assainissement comme permettant d'éviter ou de réduire les incidences négatives sur l'environnement ;
- contient un chapitre relatif à l'articulation du zonage avec certains autres plans ou programmes ;
- contient un tableau listant quelques critères et indicateurs de suivi ;
- comprend un résumé non technique des informations ci-dessus.

En comparaison avec l'ancien rapport environnemental présenté en 2020, ce nouveau rapport expose de façon plus complète certains éléments attendus au dossier. Il fait état des enjeux environnementaux présents, mais il ne les prend pas pleinement en compte et n'en tire pas toutes les conséquences attendues.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation environnementale afin d'exposer clairement la façon dont les objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine sont pris en compte dans la modification du zonage d'assainissement.

3.2. Qualité des principales rubriques du rapport environnemental

Le document « étude environnementale » est d'une qualité moyenne. Il s'agit d'un document imprimé en format de petite taille (A5) dont les caractères sont difficiles à lire. Ceci rend illisible notamment les légendes de cartes et les tableaux et nuit à l'appréciation de l'étude. Par ailleurs, le résumé non technique aurait facilité la compréhension s'il avait été placé en début du document, lequel n'explique de plus pas bien l'historique de la démarche et en particulier pourquoi un projet antérieur, daté de 2005 et qui retenait un zonage partiellement en assainissement collectif, n'a pas

abouti. Il cite des obligations réglementaires mais ne résume pas explicitement la démarche dans ce contexte, même si le dossier a été complété par rapport à celui de 2020. Les chapitres présentant les plus grandes lacunes sont analysés ci-dessous.

- **Présentation du projet de zonage et articulation avec les autres plans et programmes**

Le document présente le projet de zonage et analyse son articulation avec deux schémas de rang supérieur : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie. Selon l'étude, le zonage d'assainissement projeté respecte bien les orientations de ces schémas. Le lien avec le PLUi est évoqué au chapitre précédent. Il aurait néanmoins été utile d'analyser davantage le respect des réglementations environnementales (voir page 10 du présent avis). En effet et notamment, les projets de développement urbains portés par la commune se trouvent en partie en périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable (captage FP5 sur Manneville-la-Pipard – FP1 sur la commune voisine de Pierrefite-en-Auge). Cette ouverture à l'urbanisation est cependant présentée comme étant conditionnée au strict respect des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique.

- **État initial de l'environnement**

Le rapport comprend une description de l'état initial de l'environnement (chapitre 3, pages 23 à 51) qui présente également l'urbanisation du territoire et son assainissement actuel totalement non collectif. Ce chapitre a été complété suite aux recommandations émises par l'autorité environnementale dans son avis du 17 septembre 2020.

Les contextes géologiques et hydrogéologiques sont évoqués. Le rapport comporte désormais une analyse des sols, dite analyse pédologique d'aptitude à l'assainissement non collectif, essentielle pour savoir si le sol est favorable ou défavorable à l'assainissement autonome. Cette analyse reprend celle figurant dans le rapport d'actualisation du zonage d'assainissement de 2018 qui classe les sols en quatre catégories différentes par rapport à l'assainissement autonome. Sur les 193 habitations de la commune, 163 se trouvent actuellement construites sur des sols de catégorie 3 (sols argilo-limoneux présentant une perméabilité très faible et donc une aptitude médiocre à l'assainissement non collectif) et 16 sont situées sur des sols de catégorie 4 (sols hydromorphes présentant une aptitude nulle à l'assainissement).

Les risques présents sur le territoire communal sont décrits. Le territoire est exposé à différents aléas tels que mouvements de terrain (ponctuellement), retraits et gonflements des argiles (aléa faible à moyen), et significativement inondations par débordement de cours d'eau dans la vallée de la Touques concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet, principalement entre la Touques et la RD 579, et des remontées de nappes souterraines plus largement sur le territoire communal (cf annexe 4). Les zones humides, qui doivent elles aussi nécessiter des précautions au regard des filières d'assainissement, sont évoquées très brièvement et leur localisation est identifiée (cf annexe 7), qu'elles soient avérées ou à confirmer du fait de la prédisposition des sols ; il n'y a toutefois pas eu pour ces dernières d'études de terrain les confirmant.

Les masses d'eaux présentes sur le territoire sont décrites. La Touques, qui s'écoule à l'ouest du bourg de Manneville, présente un bon état écologique et l'aquifère « craies et marnes du Lieuvain-Ouche » dispose d'un bon état chimique et quantitatif dans cette partie du Pays d'Auge. L'étude ne détaille toutefois pas le réseau hydrographique au niveau de la commune, avec son chevelu de cours d'eau ni le fonctionnement hydrogéologique local, notamment la profondeur et la sensibilité de la nappe souterraine.

Le rapport fait état des Znieff⁶ présentes sur le territoire : une de type I (suivant le linéaire des cours d'eau) et une de type II, notamment « *la vallée de la Touques et ses affluents* » (cf annexe 5). Il souligne l'attention qui devra être portée à l'assainissement dans ces zones, situées sur une partie urbanisée de la commune, afin de limiter les incidences sur ces secteurs. Le rapport mentionne également désormais l'arrêté de protection de biotope du 20 juin 2016 qui concerne les cours d'eaux du bassin versant de la Touques, et notamment « *le Chaussey* » et « *le ruisseau de la Ville* » qui s'écoulent sur Manneville-la-Pipard. Cet arrêté instaure des mesures de protection des habitats des espèces suivantes : la Truite de mer, l'Écrevisse à pieds blancs, le Saumon de l'atlantique, la Lamproie de Planer. Il fait mention de dix interdictions dont celle de rejets d'effluents et d'eaux usées non traités, ainsi que de rejets d'eaux chlorées. L'évaluation environnementale souligne le fait que des défaillances liées à l'assainissement sur la commune sont de nature à générer des rejets d'eaux usées non traitées dans ces milieux récepteurs.

Elle mentionne également l'existence de captages d'eau potable actifs sur l'ouest du territoire. Elle précise que la commune est concernée par des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Elle relève qu'une partie de l'urbanisation de la commune – dont l'urbanisation future – est localisée dans le périmètre de protection éloignée de captage. Dans ce périmètre, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, la mise en conformité des installations autonomes non conformes revêt une urgence particulière, et la conformité de celles qui seront développées dans les secteurs d'urbanisation future devra faire l'objet d'un contrôle prioritaire. Le dossier est très insuffisant sur ce volet alors que les options techniques disponibles sont très limitées.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'urgence particulière s'attachant à la mise en conformité des installations autonomes localisées dans des périmètres de captage et à proximité des cours d'eau. Elle recommande également de préciser les options techniques envisageables pour ces mises en conformité compte tenu de la faible aptitude des sols. Elle recommande enfin de s'assurer que toutes les mesures seront mises en œuvre pour garantir la conformité et le caractère adapté aux enjeux environnementaux et sanitaires des installations autonomes développées dans les secteurs d'urbanisation future.

Les données présentées dans le chapitre décrivant l'état initial de l'environnement listent donc plusieurs enjeux importants liés à la richesse et à la sensibilité de l'environnement du territoire, qu'il convient de bien prendre en compte dans le cadre du zonage d'assainissement. Dans ce même chapitre figurent également des données sur le contrôle des installations d'assainissement autonomes existantes (cf page 59). Or, les chiffres montrent que, sur 54 contrôles effectués entre 2013 et 2019, 57 % (soit 31) des installations seraient non conformes et/ou présenteraient un danger pour la santé humaine et 13 % (soit sept) ont fait l'objet de recommandations. De plus, il n'est pas fait mention des suites données à ces contrôles ni des objectifs et des fréquences de contrôles, jusqu'à présent insuffisantes (seulement 28 % d'installations contrôlées en sept ans). Il n'est pas plus évoqué de calendrier de mise en conformité des installations contrôlées alors que la communauté de communes devrait être déjà engagée dans le contrôle de la mise en conformité des installations non collectives.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document en mentionnant les suites données par les propriétaires et par le service public d'assainissement non collectif aux contrôles des installations d'assainissement autonomes, et en précisant l'échéancier des contrôles restant à effectuer.

6. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- **Solutions de substitution et justification des choix**

Le rapport expose les solutions envisagées en matière d'assainissement au niveau de deux secteurs particuliers de la commune (cf § 4.2). Ces solutions consistent, soit à réhabiliter les installations d'assainissement non collectif (108 unités dans le secteur 1, rue du Village/rue du Loup, 35 unités dans le secteur 2 du chemin des Monts Durants et 50 unités dans le reste de la commune), soit à mettre en place un réseau collectif partiel et créer une station d'épuration (desservant 67 unités en secteur 1 et 30 unités en secteur 2) tout en réhabilitant les autres installations d'assainissement individuel. Le rapport s'appuie sur les conclusions de l'étude préalable au zonage d'assainissement. Cette étude initiale prenait en définitive le coût d'investissement comme critère unique de choix des filières.

La station d'épuration envisagée serait localisée en zone inondable par débordement de la Touques, en zone humide et en zone de remontée de nappes. Elle se trouverait aussi dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable. Situé de l'autre côté de la route départementale par rapport au village, sa réalisation nécessiterait de plus des travaux de terrassement permettant le passage du raccordement des réseaux collectifs à la station sous la route et la voie ferrée, et donc générerait un coût plus élevé. Le rapport ne démontre toutefois pas que la seule localisation possible est celle présentée.

Le choix du zonage fait par la commune par délibération du 1^{er} mars 2021 est en conséquence de maintenir et renforcer l'assainissement non collectif actuel et de renoncer à l'assainissement collectif, notamment en raison du coût d'investissement et d'exploitation au regard du nombre de logements desservis et au motif que la localisation de la station d'épuration serait sur une zone inondable et une nappe phréatique, tout en envisageant, en application du PLUi, la construction de 36 nouveaux logements d'ici 2035 (dont douze en densification). Les motifs justifiant ce choix ne sont pas suffisamment étayés et ne prennent pas suffisamment en compte les sensibilités environnementales du territoire. Il est notamment fait état de la réhabilitation des filières d'assainissement individuel déjà engagées alors qu'aucun chiffre n'est cité sur ce sujet. Le dossier ne démontre pas que la décision de construire de nouveaux logements et donc de nouvelles unités d'assainissement autonomes sur ces sols peu perméables et à proximité de cours d'eau à préserver soit adaptée. Dans son avis en date du 25 septembre 2019 sur le projet de PLUi arrêté, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie avait pourtant émis des préconisations en fonction du choix de l'assainissement. Elle invitait les collectivités ne disposant pas de système d'assainissement collectif à s'assurer que le choix de l'implantation des zones à urbaniser (zones AU) prenait bien en compte l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif par épandage souterrain.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude en justifiant les choix d'assainissement réalisés au regard des critères environnementaux. Elle recommande également de tenir compte des obligations réglementaires imposées par la présence de périmètres de protection de captage d'eau potable. Elle invite la commune à étudier à nouveau ses projets d'urbanisation ou d'assainissement pour respecter la réglementation et prévenir tout risque de pollution.

- **Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises**

L'étude contient une analyse (chapitre 6) portant sur l'incidence du projet sur l'environnement. Toutefois, les informations présentées sous forme de tableau restent trop générales. Elles sous-estiment l'impact du plan de zonage par des appréciations insuffisamment étayées. Ainsi, en conclusion des tableaux fournis (pages 73 à 80), le dossier indique (page 81) que « *la mise aux normes et le maintien en bon état de l'assainissement non collectif [...] permettra d'assurer des rejets compatibles avec les masses d'eau réceptrices du territoire [...] Des installations individuelles adaptées seront préconisées* ». Par ailleurs, il n'est pas indiqué quels sont les impacts ou insalubrités notés ou potentielles concernant les installations contrôlées non conformes (données du Spanc citées plus haut).

Il est mentionné, au contraire, que « le zonage veille au bon état des dispositifs d'assainissement autonome afin d'éviter les fuites et dispersions dans les sols [...] et les cours d'eau » ou encore que « le zonage participe à la rénovation, à la mise aux normes et à la création de dispositifs d'assainissement mieux adaptés à la gestion des eaux usées [...] et [...] participe à la préservation de la biodiversité, des espaces d'intérêt écologique [...] et des zones humides ». Or, le zonage n'est efficace que s'il est assorti d'un règlement. Il aurait donc été nécessaire de joindre le règlement au dossier.

Dans les éléments contenus au dossier ne figure aucune préconisation particulière concernant les études à mener en amont de la création d'un dispositif autonome en fonction du sol en présence ou de la proximité d'un cours d'eau ou d'une zone humide, ni aucun calendrier de mise en conformité des installations contrôlées. Une analyse précise et rigoureuse des impacts potentiels sur le milieu naturel est d'autant plus nécessaire qu'existent un périmètre de protection de captage d'eau potable et un arrêté de protection de biotope qui concernent les cours d'eau. Des solutions techniques appropriées devront donc être mises en place pour assurer un bon fonctionnement de ces ouvrages, notamment si les sols n'y sont pas favorables.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du projet de zonage sur l'environnement en prenant davantage en compte les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Elle recommande également de tenir compte du diagnostic existant des installations d'assainissement autonomes actuellement en place en évaluant avec précision et rigueur les impacts potentiels des dispositifs non conformes, ainsi que du développement de l'assainissement autonome, sur les différentes composantes de l'environnement. Elle recommande enfin de joindre le règlement d'assainissement au dossier d'enquête publique.

Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du zonage sur l'environnement (mesures ERC) sont présentées sous forme de tableau (cf chapitre 7, pages 82 à 85). Toutefois, elles n'apparaissent pas clairement identifiables à la lecture de ce tableau compte tenu de la mauvaise qualité du document déjà relevée. Celui-ci mentionne, là encore de façon insuffisamment précise, que le zonage, par les mesures envisagées et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement, participe à la préservation des composantes environnementales, sans réellement le démontrer. Il aurait été utile d'être plus précis et de lister les différents dispositifs d'assainissements préconisés (tranchées d'infiltration à faible profondeur, surdimensionnées ou non, lits filtrants à flux verticaux drainés, tertres filtrants... cf annexe 1 page 50) et d'en préciser, à partir des analyses du Spanc sur le territoire de la communauté de communes (cf annexe 1 p. 45), les conditions et modalités de mise en œuvre (études, contrôles...).

Ces mesures apparaissent donc trop générales et insuffisantes compte-tenu de la sensibilité des milieux naturels. D'autres mesures mériteraient d'être ajoutées. Ainsi, pour rappel, la filière dite « de référence » est constituée d'un dispositif de prétraitement (généralement une fosse toutes eaux) et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol (épandage souterrain à faible profondeur). Lorsque le sol en place ne respecte pas les critères nécessaires pour une infiltration, les eaux usées peuvent être rejetées, après traitement par des filières techniques appropriées, vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Il s'agit là de situations particulières qui n'ont normalement pas vocation à être généralisées sur le territoire d'une commune.

Ces types de filières particulières nécessitent un rejet au milieu naturel, mais l'évaluation environnementale n'aborde pas ce point précisément et n'en analyse pas la faisabilité réelle. Le rendement de ces filières sur la fraction microbiologique des eaux usées est relativement faible. Les rejets d'eaux traitées peuvent donc engendrer un risque sanitaire si le milieu récepteur n'est pas adapté (accumulation d'effluents et de germes pathogènes). Ils sont également susceptibles de causer des impacts sur la biodiversité présente dans les cours d'eau.

Aussi, il importe qu'une délimitation assez fine des zones sensibles soit réalisée, croisant critères pédologiques (défavorables pour plus de 85 % des habitations existantes – cf page 31) avec les contraintes d'habitat (moins souvent pénalisantes), mais aussi les possibilités de rejet, pour être prise en compte dans l'étude et le contrôle des filières effectués par le Spanc. Ceci aurait dû figurer parmi les mesures d'évitement ou réduction des impacts.

De plus, compte-tenu de la présence de périmètres de protection de captages d'eau potable sur la commune, l'avis du syndicat mixte de production d'eau potable Nord Pays d'Auge sur le choix du zonage d'assainissement de la commune aurait pu utilement être recueilli. D'autres mesures mériteraient d'être proposées pour éviter ou réduire les impacts sur la biodiversité en respect des interdictions inscrites dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

L'autorité environnementale recommande de revoir le chapitre relatif aux mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) :

- **en identifiant précisément les mesures opérationnelles proposées et en les complétant par une délimitation des zones plus sensibles tenant compte des milieux de rejets des eaux traitées,**
- **par une consultation du syndicat mixte de production d'eau potable Nord Pays d'Auge sur le projet de zonage et si besoin avant mise en place des filières d'assainissement,**
- **ainsi que par des mesures veillant au respect des interdictions inscrites dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope.**

- **Indicateurs de l'évaluation environnementale**

Les indicateurs de suivi proposés dans le rapport se limitent au suivi annuel de la qualité des masses d'eau superficielles par leur état écologique (la Touques et le Chaussey) et souterraines par leur état chimique (aquifère des craies et marnes du Lieuvin-Ouche) qui font déjà l'objet d'un suivi par l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ce suivi mériterait d'être renforcé par des indicateurs se rapportant aussi à la qualité des eaux du ruisseau de la Ville et à la qualité des biotopes de ces cours d'eau traversant la commune et leur chevelu, comprenant la réalisation d'inventaires piscicoles et astacicoles⁷. Le rapport propose aussi un suivi de l'assainissement, et donc un suivi des installations autonomes, en retenant comme indicateur le nombre d'installations d'assainissement autonome non conformes avec une périodicité de trois ans.

L'autorité environnementale recommande de renforcer le suivi de la qualité et de la biodiversité des cours d'eau dans lesquels les installations sont susceptibles de se rejeter.

⁷ Relatif au suivi des écrevisses (écrevisses à patte blanches dans les cours d'eau).